

le suffrage universel. En exigeant une qualification foncière de la part des représentants, vous écarterez du coup les trois quarts des nègres, qui ne sont pas propriétaires, resteraient les créoles avec les coulis ; or vous savez que les créoles sont très peu nombreux, et la plupart des coulis sont propriétaires. Car à l'expiration du terme de leur engagement de cinq ans, la plupart, d'après la convention stipulée d'avance, préfèrent recevoir la moitié du prix de leur retour aux Indes en argent et l'autre moitié en terres pour se fixer dans le pays. Ce sont donc ces derniers, les coulis, qui par leur nombre, auraient le haut du pavé dans notre législature. Les créoles de la Martinique, de la Guadeloupe et des autres colonies françaises, se plaignent d'être à la merci des nègres par le suffrage universel, ce serait bien pis pour nous, nous serions à la merci des coulis, c'est-à-dire gouvernés par des mahométans, des bouddhistes et autres payens.

—Mais sous une autocratie telle que celle qui vous régit, ne craignez-vous pas des abus d'autorité parfois ?

—Toute médaille a son beau côté et son revers, et, somme toute, nous pensons qu'il vaut mieux pour nous conserver l'état de choses actuel. Nous avons d'ailleurs recours à l'Angleterre lorsque nous nous trouvons lésés par l'autorité.

Il n'y a encore que quelques années qu'un conflit s'étant élevé entre le gouverneur et notre arpenteur général, M. Devenish, celui-ci fut sommairement destitué et mis à la retraite avec une pension de \$150 seulement par année, lorsque d'après la loi, il avait droit à \$800. Il porta aussitôt sa plainte en Angleterre ; sa juste réclamation fut écoutée, le gouverneur fut aussitôt rappelé, et on répara l'injustice commise à son égard.

Sans doute que dans une colonie comme le Canada où nous jouissons d'une quasi indépendance, où le parlementarisme est depuis longtemps inféodé, il serait impossible de revenir à cet état de simplicité dont j'ai admiré le fonctionnement plus d'une fois ; d'ailleurs le nombre de notre population, son homo-